

FICHE 15 : CALCULATRICES EN MODE EXAMEN

Référence : circulaire 2015-178 du premier octobre 2015

A compter de 2020 les examens de l'enseignement scolaire sont soumis à l'utilisation des calculatrices en mode examen.

Les élèves de première ET de terminales sont concernés.

Pour information :

- L'utilisation du mode examen s'appliquera au CFG, DNB, examens professionnels (CAP, BEP, BCP, MC).
- L'utilisation du mode examen n'est actuellement pas confirmée pour les BTS (4/12/2019).

1. Précisions :

L'usage de la calculatrice est interdit aux épreuves dans les disciplines suivantes quel que soit le mode d'évaluation et le diplôme:

- arts appliqués ;
- arts plastiques ;
- cinéma - audiovisuel ;
- danse ;
- français ;
- histoire des arts ;
- histoire-géographie ;
- langues et cultures de l'antiquité (latin et grec ancien) ;
- langues vivantes ;
- littérature ;
- musique ;
- philosophie ;
- théâtre.

Cas précis des épreuves anticipées :

L'usage de la calculatrice est autorisé pour les disciplines (E3C et/ou spécialité) suivantes si le sujet le prévoit expressément – voir pages de garde des sujets:

- Enseignement scientifique pour la voie générale
- Mathématiques pour la voie technologique
- Biologie Écologie (Spécialité agriculture)
- Mathématiques (Spécialité)
- Numérique et sciences informatiques
- Physique-Chimie
- Sciences de la vie et de la Terre
- Sciences de l'ingénieur
- Sciences économiques et sociales
- Physique chimie pour la santé ST2S
- Biochimie Biologie STL
- Physique chimie STD2A
- Innovation technologique STI2D
- Sciences de gestion et numérique STMG
- Enseignement scientifique alimentation environnement STHR
- Chimie, Biologie et physiopathologie humaines ST2S
- Sciences et techniques sanitaires et sociales ST2S
- Analyse et méthodes en design STD2A
- Conception et création en design et métiers d'art STD2A
- Biochimie-Biologie-Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire STL
- Physique-chimie et Mathématiques STL
- Physique-Chimie et Mathématiques STI2D
- Ingénierie, Innovation et développement durable STI2D
- Droit et économie STMG
- Management, sciences de gestion et numérique STMG
- Economie - gestion hôtelière STHR
- Sciences et technologies culinaires et des services - Enseignement scientifique alimentation-environnement
- Culture et sciences chorégraphiques / ou musicales / ou théâtrales S2TMD
- Pratique chorégraphique / ou musicale / ou théâtrale S2TMD

AMÉNAGEMENTS D'ÉPREUVES : Cas particulier des candidats autorisés à la calculatrice pour l'ensemble des épreuves.
Il conviendra de vérifier que les calculatrices de ces candidats sont bien paramétrées en mode examen pour les épreuves pour lesquelles la calculatrice est normalement interdite.

2. Matériel autorisé :

Est considéré comme « calculatrice » tout dispositif électronique autonome, dépourvu de toute fonction de communication par voie hertzienne, ayant pour fonction essentielle d'effectuer des calculs mathématiques ou financiers, de réaliser des représentations graphiques, des études statistiques ou tous traitements de données mathématiques par le biais de tableaux ou diagrammes.

Les matériels autorisés sont les suivants :

1. les calculatrices non programmables sans mémoire alphanumérique ;
2. les calculatrices avec mémoire alphanumérique et/ou avec écran graphique qui disposent d'une fonctionnalité « mode examen » répondant aux spécificités suivantes :
 - 2.1. la neutralisation temporaire de l'accès à la mémoire de la calculatrice ou l'effacement définitif de cette mémoire ;
 - 2.2. le blocage de toute transmission de données, que ce soit par Wifi, Bluetooth ou par tout autre dispositif de communication à distance ;
 - 2.3. la présence d'un signal lumineux clignotant sur la tranche haute de la calculatrice, attestant du passage au « mode examen » ;
 - 2.4. la non réversibilité du « mode examen » durant toute la durée de l'épreuve. La sortie du « mode examen » nécessite une connexion physique, par câble, avec un ordinateur ou une calculatrice (1).

3. Le déroulement des épreuves

Le « mode examen » ne doit être activé par le candidat, pour toute la durée de l'épreuve, que sur instruction du surveillant de salle lorsque le sujet de l'épreuve autorise l'usage de la calculatrice.

Le candidat n'utilise qu'une seule machine sur la table. Toutefois, si celle-ci vient à connaître une défaillance, il peut la remplacer par une autre.

Afin de prévenir les risques de fraude, sont interdits

- les échanges de machines entre les candidats,
- la consultation des notices fournies par les constructeurs ainsi que
- les échanges d'informations par l'intermédiaire des fonctions de transmission des calculatrices.

L'utilisation d'une calculatrice non conforme aux caractéristiques techniques mentionnées au point 3 donne lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

Est interdite l'utilisation de tout module ou extension enfichable ainsi que de tout câble, quelles qu'en soient la longueur et la connectique.

Les chefs de centres d'examen veilleront à ce que les candidats soient convenablement informés des consignes relatives à l'utilisation des calculatrices, qui doivent être strictement respectées.

Les recteurs d'académie et les vice-recteurs veilleront à ce que tous les personnels appelés à participer aux tâches de surveillance des épreuves soient informés de ces dispositions.